

l'importance de la question et de l'intérêt notoire que le député porte aux pensions et parce que la proposition d'amendement aurait pu fournir à la Chambre l'occasion de débattre la question que le député voulait introduire dans le débat. Toutefois, je crois qu'il y a des difficultés de procédure auxquelles la présidence ne peut passer outre et à cause de ces difficultés d'ordre technique et de procédure, je ne crois pas devoir mettre aux voix l'amendement de l'honorable député en ce moment.

Je m'excuse auprès du député de Regina-Est (M. Burton) si je l'ai privé de l'occasion de commencer au moins son discours. Comme il est 4 heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire, à savoir les bills publics, les avis de motion et les bills privés.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. Baldwin: J'invoque le règlement, monsieur l'Orateur, à propos des travaux de la Chambre. Il semble que le débat sur le bill C-181 soit bloqué sur un certain point. J'aimerais savoir si le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé aurait des renseignements à donner à la Chambre sur les travaux de lundi prochain.

M. Jerome: Monsieur l'Orateur, nous proposons de poursuivre l'étude de la mesure à l'étude aujourd'hui, le bill sur le financement du CN, après quoi nous passerions probablement au bill concernant la Buffalo and Fort Erie Public Bridge Company, au bill relatif à trois lois sur les petits prêts, puis sans doute au bill antidumping, au bill sur les textes réglementaires, à la mesure concernant l'emballage et l'étiquetage, et au bill concernant les associations coopératives.

M. Baldwin: Est-ce pour lundi ou pour lundi et mardi?

M. Jerome: C'est le programme pour lundi après-midi, et nous devons proposer autre chose pour la soirée.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES BILLS PUBLICS

LA LOI SUR LES STATISTIQUES

LE REMPLACEMENT DE «DOMINION» PAR «CANADA»

L'ordre du jour appelle:

Le 20 octobre 1970: Deuxième lecture et renvoi au comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques du bill C-13, modifiant la loi sur la statistique—M. Robinson.

M. J. A. Jerome (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je crois savoir que le député de Lakeshore (M. Robinson) a accepté de reti-

rer ce bill. Comme il n'est pas là aujourd'hui, il vaudrait mieux qu'il soit réservé.

M. l'Orateur: Le secrétaire parlementaire peut-il assurer à la Chambre—et je suis sûr que celle-ci en tiendra compte—que le député a accepté que son bill soit retiré?

M. Jerome: Oui, monsieur l'Orateur.

(La motion est retirée.)

* * *

LE CODE CANADIEN DU TRAVAIL (NORMES)

LES INDEMNITÉS DE RENVOI

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre) propose que le bill C-20, modifiant le Code canadien du travail (Normes) (Avis et indemnité aux employés en cas de renvoi ou de mise en disponibilité) soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

—Monsieur l'Orateur, quand je me suis rendu compte tantôt que j'allais proposer un amendement lors de la deuxième lecture du bill C-186 puis qu'ensuite j'allais proposer la deuxième lecture du bill C-20, j'ai eu l'impression que j'allais peut-être l'emporter la première fois mais pas la seconde. Apparemment, je me suis trompé la première fois et peut-être me tromperai-je encore cette fois-ci et constaterai que ce bill est acceptable et qu'il peut être renvoyé au comité permanent.

Ce bill tend à modifier le Code du travail (Normes). Comme le savent les députés, nous avons cherché pendant longtemps à faire adopter par le Parlement un code du travail et nous y sommes enfin parvenus il y a quelques années. Depuis lors, nous nous sommes efforcés de le faire améliorer. Il est juste de dire, je crois, que le gouvernement désire tout autant que les députés de l'opposition améliorer cette mesure.

● (4.10 p.m.)

C'est avec plaisir que j'ai vu le secrétaire parlementaire du ministre du Travail (M. Perrault) marteler son pupitre. Le geste est de bon augure. A tout événement, les députés savent que le Code canadien du travail (Normes) réglemente des questions de travail concernant les employés qui, aux termes de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, relèvent de la juridiction fédérale. Presque chaque fois qu'on mentionne un projet de loi de cette sorte, il se trouve un journaliste ou une autre personne qui croit qu'il ne s'applique qu'aux employés du gouvernement fédéral, c'est-à-dire aux fonctionnaires fédéraux. Il n'en est rien. Il s'applique aux employés du secteur privé dont les occupations ne sont pas réglementées par la loi fédérale, par exemple, les chemins de fer, la marine, les communications, les banques, etc.

Nous avons plusieurs lois qui régissent ces relations. Il y a, naturellement, la loi sur les relations industrielles et sur les enquêtes visant les différends de travail. Il y a le Code canadien du travail (Normes) qui est à l'étude pré-